



2<sup>me</sup> Session, 5<sup>e</sup> Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour exempter de la saisie et vente, en vertu d'exécution pour dette, les outils ou instruments du métier ou occupation d'un Jébiteur, ainsi que les objets de vêtement, literie et autres ameublements nécessaires à l'usage de sa famille.

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 26 mars 1856.

Seconde lecture, jeudi, 27 mars 1856.

---

M. W. L. MACKENZIE.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL  
YONGE STREET.

Acte pour exempter de la saisie et vente, en vertu d'exécution pour dette, les outils ou instruments du métier ou occupation d'un débiteur, ainsi que les objets de vêtement, literie et ameublement nécessaires à l'usage de sa famille.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'étendre, par une disposition de la loi, les exemptions de la saisie et vente en vertu, d'exécution, des vêtements, provisions de bouche, combustible, meubles de ménage, lits et outils et instruments du métier des débiteurs ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Que l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, dans la onzième année du règne du roi George Quatre, et intitulé : "*Acte pour venir en ai. l. aux débiteurs indigents,*" et l'ordonnance passée par la législature du Bas-Canada, dans la deuxième année du règne de sa présente majesté, intitulée : "*Ordonnance pour exempter certains effets de saisie en paiement de dettes,*" seront et ils sont par le présent abrogés, excepté pour ce qui est ci-après prescrit.

II. Et attendu qu'il est prescrit dans la quatre-vingt-neuvième section du cinquante-troisième chapitre de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender et refondre les divers actes maintenant en force qui règlent la pratique des cours de division dans le Haut-Canada, et pour étendre la juridiction des dites cours :*" que tout huissier ou officier qui mettra à effet un writ d'exécution émané d'une cour de division dans le Haut-Canada, contre les meubles et effets d'une personne, pourra, en vertu du dit writ, saisir aucun des meubles et effets de telle personne, (excepté les hardes et lits et fournitures de lits de telle personne, ou de sa famille, et les outils et instruments de son métier jusqu'à concurrence de la valeur de cinq louis, qui seront jusqu'à concurrence de cette somme exempts de telle saisie); qu'il soit statué, qu'au lieu de l'exemption de la saisie de tels vêtements, lits et outils de métier, jusqu'à concurrence de la valeur de cinq louis, en vertu du dit acte en dernier lieu cité, et qu'au lieu des exemptions de la saisie en vertu d'actes ou ordonnances en vigueur dans le Bas-Canada, les effets qui seront ci-après exemptés seront ceux qui sont désignés dans la section suivante du présent acte : pourvu néanmoins que rien de contenu dans le présent acte ne sera pris ou interprété de manière à priver le créancier d'aucun recours qu'il possède actuellement en loi, relativement aux dettes contractées ou aux loyers dus avant le jour où le présent acte entrera en vigueur, et que les exemptions seulement qui sont établies dans le dit acte en dernier lieu cité des cours de division, ou dans tous les actes ou ordonnances, ou

Préambula.

Acte du H. C. 11 G. 4, sc. 4, et ord. B.-C., 2 Vic., abrogés.

Partie de la section 39 du c. 53 de 18 et 14, citée.

Les exemptions mentionnées dans la section suivante substituées à celles de cet acte ou aux lois du B.-C.

Proviso : Quant aux dettes contractées avant la passation du présent acte.

lois actuellement en force dans le Bas-Canada, seront continuées et censées être en force pour l'avantage des débiteurs, quant à ce qui concerne les dites dettes et loyers.

Quels objets  
seront exemp-  
tés de la saisie.

III. Les objets suivants seront exempts de la saisie et vente en vertu d'une exécution, et tels de ces articles qui sont transportables, continueront d'être ainsi exemptés, quand la famille de telle personne, ou aucun de ses membres, passera d'une résidence à une autre. 5

1. Tous rouets, métiers ou poêles montés ou conservés pour en faire usage, dans une maison d'habitation.

2. La bible de famille, les portraits de famille, et les livres d'école employés par la famille ou se trouvant dans la famille de telle personne, et des livres dont la valeur n'excédera pas louis et chelins, qui sont gardés et dont l'on se sert comme faisant partie de la bibliothèque de la famille et tous articles de vêtement nécessaires. 10

3. Un siège ou banc occupé par telle personne ou sa famille dans toute maison ou lieu de culte public. 15

4. Une vache, deux cochons; et toutes les provisions et combustible effectivement pour l'usage de la famille pendant une période n'excédant pas soixante jours.

5. Tous les lits et literie nécessaires pour telle personne et sa famille, et les ustensiles de cuisine nécessaire. 20

6. Les outils et instruments d'un artisan qui sont nécessaires à l'exercice de son état, n'excédant pas la valeur de louis et chelins.

7. En addition aux articles exemptés de la saisie et vente en vertu d'une exécution, tel qu'il est dit ci-dessus, seront aussi exemptés de telle saisie et vente, tous les articles de ménage nécessaires possédés par telle personne tenant maison, ou faisant vivre une famille, pour une valeur qui n'excédera pas louis et chelins; pourvu toujours que telle exemption d'exécution comme susdit de tels objets de ménage, outils, ou articles énumérés dans cette section, ne s'étendra à aucune exécution émise dans aucun procès ou action intentée pour le recouvrement du prix d'achat de tel ménage, outils ou articles, et pour le recouvrement de tous deniers prêtés dans le but exprès d'acheter tels ménage, outils ou articles. 25

Proviso.

Le débiteur ou  
quelqu'un  
pour lui choisira les objets  
qu'il veut  
exempter de la  
saisie.

IV. Le débiteur, (ou sa femme ou un membre de sa famille, en son absence,) indiquera au shérif, huissier, constable ou autre officier autorisé à saisir et vendre en vertu de la dite exécution, et lui remettre une liste ou inventaire de ceux des articles exemptés par les sous sections première, quatrième, cinquième, sixième et septième de la troisième section qu'il désire tenir en sa possession, et il ne sera pas loisible à tel shérif ou autre officier de saisir et vendre les dits articles indiqués dans cette liste ou cet inventaire, s'ils n'excèdent pas la valeur, en argent, de louis, ni aucun des articles mentionnés dans les sous sections seconde et troisième de la troisième section. 40

Date de la  
mise en vi-  
gueur du pré-  
sent acte.

V. Le présent acte entrera en vigueur et prendra effet, le, depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-sept, et non auparavant. 45